# Art. 7 Zones speciales (SPEC)

Sont admis dans les zones spéciales les équipements ou les aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 7.5 Zone spéciale « Centre socio-éducatif Dreiborn », (SPEC CSE)

La zone spéciale « Centre socio-éducatif Dreiborn » est réservée à l’accueil de mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires pour une durée indéterminée et en règle générale jusqu’à l’âge de 18 ans accomplis. Si les pensionnaires le désirent, l’action du centre peut être continuée au-delà de cette limite d’âge.

Y sont admis les prestations de services et prestations annexes liées à ses activités.

Y sont également admis des logements de service, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du site.